



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/241

Portant modification de la régie de recettes des droits de place de la Ville de Landivisiau

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal complémentaire n°89 du 2 avril 1979 modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1963 et l'arrêté du 28 mai 1975 instituant une régie de recettes, codifiée 10508, pour l'encaissement des droits de place sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°98 du 9 mai 1980 fixant le montant maximum de l'encaisse à 1 219,59 € (mille deux cent dix-neuf euros et cinquante centimes),

Vu l'arrêté municipal n°2021-228 du 11 mai 2021 autorisant le régisseur à utiliser un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'acte constitutif afin notamment de réévaluer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 13 décembre 1963, du 28 mai 1975, n°89 du 2 avril 1979, n°80 du 9 mai 1980 et n°2021-228 du 11 mai 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de la Ville de Landivisiau destinée à l'encaissement des droits de places sur le territoire communal.

Article 3 : Cette régie est installée à la Police Municipale, passage Daoudour à Landivisiau.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire pour les règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- ✓ Par virement ;

✓ Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 8 : Le fonds de caisse est fixé à 45 € (quarante-cinq euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des recettes :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 12 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 17 juillet 2026

Le Maire

Samuel PHELIPPOT



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 17/08/26

et de la publication le 17/08/26

Fait à Landivisiau, le 17/08/26

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

